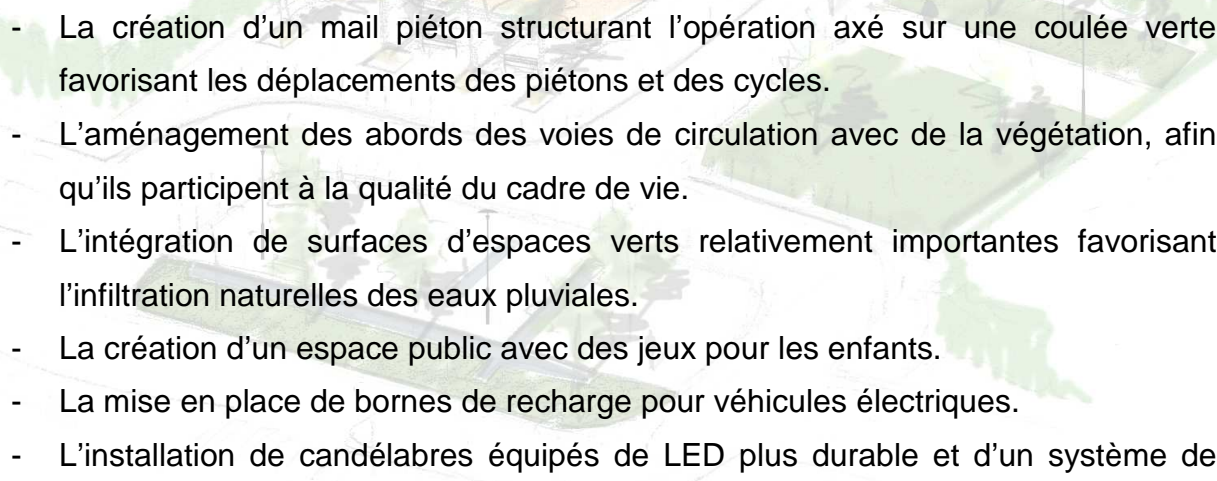


Charte du Parc des Capucines

La volonté de la municipalité et de l'aménageur est de faire du Parc des Capucines un quartier respectueux de l'environnement accordant une part importante à la végétalisation du site et s'inscrivant dans une démarche **d'éco-aménagement** qui intègre des objectifs de **développement durable**, tels que :

- 
- La création d'un mail piéton structurant l'opération axé sur une coulée verte favorisant les déplacements des piétons et des cycles.
 - L'aménagement des abords des voies de circulation avec de la végétation, afin qu'ils participent à la qualité du cadre de vie.
 - L'intégration de surfaces d'espaces verts relativement importantes favorisant l'infiltration naturelle des eaux pluviales.
 - La création d'un espace public avec des jeux pour les enfants.
 - La mise en place de bornes de recharge pour véhicules électriques.
 - L'installation de candélabres équipés de LED plus durable et d'un système de variation d'intensité selon le niveau de lumière naturelle et l'importance de l'activité humaine, permettant de réaliser d'importantes économies d'énergie.
 - Le traitement de sol de la terre et des gravats sur place pour créer des remblais, occasionnant moins de trajets en camion et évitant la décharge de déblais.

Afin de conforter l'identité paysagère du Parc des Capucines et d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, il est primordial que les acquéreurs soient sensibilisés, à travers cette charte, à participer, de façon active, à l'aménagement paysager du lotissement sur leurs parcelles.

Nous soussignés.....

Acquéreurs du lot n° du Parc des Capucines

Attestons avoir pris connaissance du Cahier des Charges de Cessions de Terrains (C.C.C.T) et notamment des points suivants :

L'acquéreur est tenu de protéger provisoirement l'entrée de son lot ainsi que les bordures, trottoirs et voiries et de réaliser une plate-forme en calcaire entre l'entrée de son lot et la future construction.

Les différentes entreprises qui interviendront en phase chantier des constructions devront nettoyer et évacuer leurs gravats régulièrement et ne pas entreposer de matériaux ou déchets sur les lots voisins.

L'acquéreur est responsable des dommages occasionnés sur les abords de son lot pendant la période des travaux de sa construction. Il lui appartient donc de rappeler aux entreprises qui interviendront sur son chantier les règles en la matière.

L'acquéreur devra apporter un soin particulier à la mise en œuvre de ses espaces verts ainsi qu'à leur entretien. Il devra respecter les prescriptions en matière de clôtures et de traitement paysager précisées dans les articles 14 et 15 chapitre I et l'article 4 chapitre II du CCCT et notamment les points suivants :

Les haies végétales :

Il est rappelé que l'aménageur réalisera une haie végétale en façade de chaque lot (sauf pour les lots 127, 130,132, 142 et 143 qui n'ont pas de façade donnant sur le domaine public). L'acquéreur, quant à lui, devra planter obligatoirement une haie sur les limites séparatives de son lot donnant sur le domaine public et, éventuellement, sur les limites mitoyennes. La liste des végétaux à privilégier est précisée dans l'article 15 du CCCTP.

L'ensemble de ces haies devra faire l'objet d'un entretien régulier et soigné par l'acquéreur afin de préserver l'aspect paysager de son lot et de l'opération dans sa globalité.

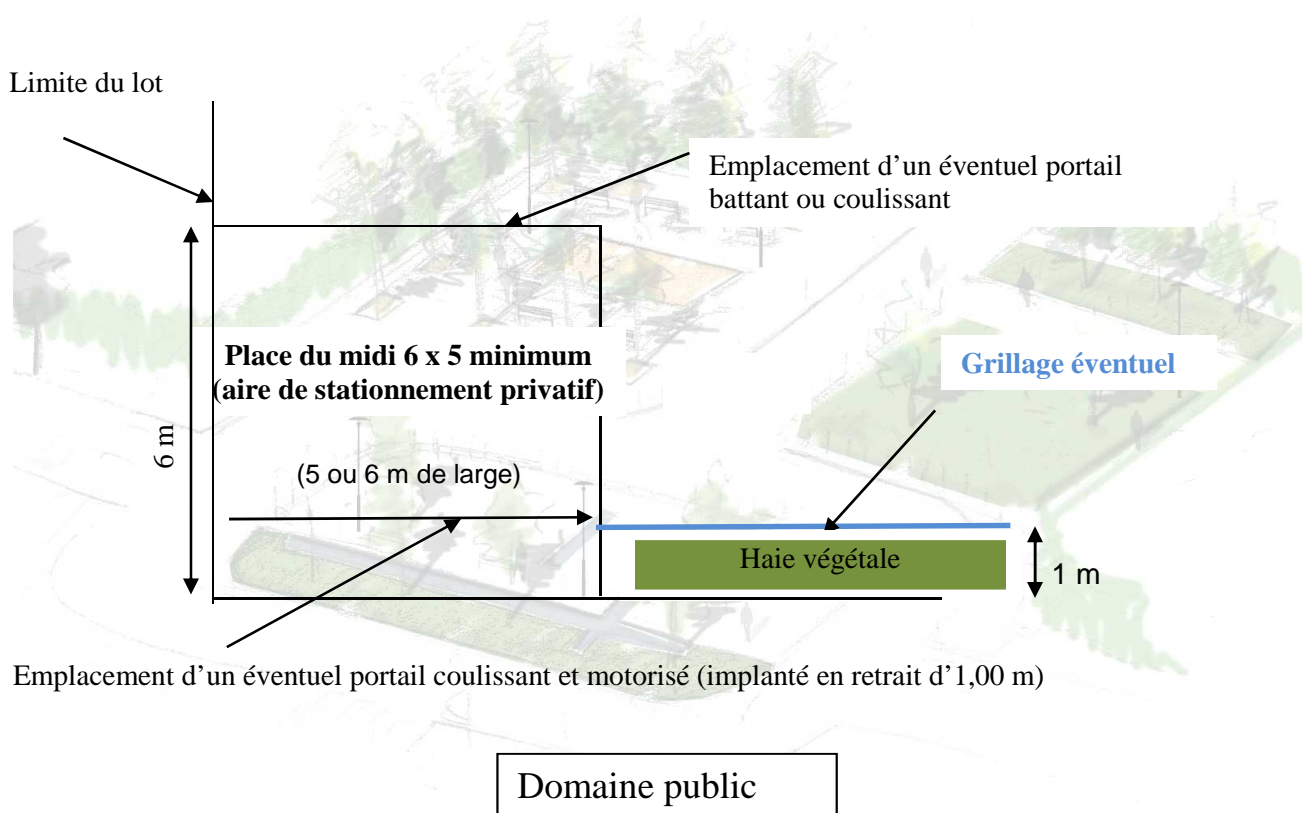
Au cas où un ou plusieurs arbustes de cette haie viendraient à mourir (après le délai de garantie de reprise d'un an), l'acquéreur sera tenu de procéder à leur remplacement à ses frais.

L'acquéreur sera tenu de planter un arbre à haute tige pour 150 m² de surface libre.

Les clôtures et portails :

Les éventuels clôtures ou portails devront être installés selon les prescriptions indiquées dans le CCCT avec le plus grand soin et être entretenus.

Rappel du schéma d'implantation d'un éventuel portail :



Les murets techniques :

Afin d'assurer leurs protections et d'apporter une harmonie visuelle, les coffrets de branchements et les boîtes aux lettres devront être obligatoirement insérés dans un ensemble maçonné qui sera enduit de la même teinte que la construction principale.



Les cuves de récupération d'eau de pluie :

Afin de favoriser la récupération des eaux pluviales et privilégier une utilisation sur site pour les usages extérieurs, il est préconisé d'installer une cuve ou citerne de récupération des eaux de pluie. Cette cuve ou citerne devra soit être enterrée, ou, si elle est ornementale, être installée en surface sur une partie du lot non visible du domaine public.

Cette dernière solution est suffisante pour le seul usage extérieur, en privilégiant un positionnement à l'abri des rayons du soleil pour minimiser l'évaporation.

Fait à Beaugency, le

Le maire

L'aménageur

Les acquéreurs